

CJUE, 28 janv. 2015, Harald Kolassa, Aff. C-375/13

Aff. C-375/13, Concl. M. Szpunar

Dispositif 3 (et motif 57) : "L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une action visant à mettre en cause la responsabilité de l'émetteur d'un certificat du fait du prospectus afférent à celui-ci ainsi que de la violation d'autres obligations d'information incombant à cet émetteur, pour autant que cette responsabilité ne relève pas de la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, dudit règlement".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière délictuelle
Matière contractuelle
Obligation au porteur

Doctrine française:

Procédures 2015, comm. 79, note C. Nourissat

Europe 2015, comm. 133, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 15 mars 2015, p. 37, note J. Morel-Maroger

Rev. Banque 2015. 72, obs. R. Milchior

RLDA avr. 2015. 49, obs. M. Combet

D. 2015. 770, note L. d'Avout

Banque et Droit mai-juin 2015. 60, obs. A. Tenenbaum

D. 2015. Pan. 1056, obs. F. Jault-Seseke

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2993>